

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

AVANT ART. 45 QUINQUIES

N° 1369

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1369

présenté par
le Gouvernement

AVANT L'ARTICLE 45 QUINQUIES

Après le mot :

« pôle »

rédiger ainsi la fin de l'intitulé du chapitre IX :

« d'équilibre et de coordination territoriaux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de renommer les pôles ruraux d'aménagement et de coopération en « pôles d'équilibre et de coordination territorial ».

Le développement de nos territoires extra-métropolitains ne saurait en effet être contraint par des schémas de pensée trop réducteurs. Ni urbain, ni rural, le pôle d'équilibre et de coordination territorial doit être le lieu de synthèse entre ces territoires.